



## Sujets d'examens

UM, UFR AES, Licence 2, 2014-2015, Semestre 2

*Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet*



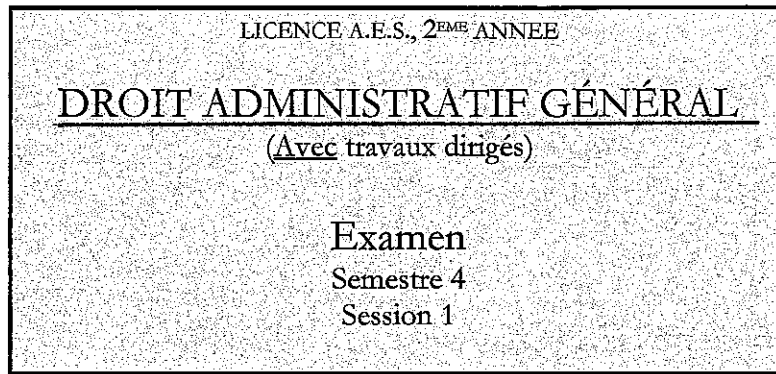


L2  
Sem 2  
Session 1

TD

Année universitaire 2014-2015

15



Patrice NDIAYE

22 avril 2015  
9h30-11h30  
Amphi D.001

Veillez traiter, aux choix, l'un des deux sujets suivants :

1<sup>er</sup> sujet : Dissertation

La victime d'un dommage résultant de l'activité d'un hôpital public

2<sup>nd</sup> sujet : Commentaire dirigé de l'arrêt du Conseil d'État du 20 juillet 1990, Ville de Melun

1° Analysez l'arrêt (faits, procédure, prétentions des parties, problème(s) de droit et solution du juge).

2° Répondez aux questions suivantes :

a) Quels sont les critères traditionnels de qualification de service public d'une activité gérée par un organisme privé ? Quelle jurisprudence les a dégagés ?

b) Que vérifie le Conseil d'État, en l'espèce, pour qualifier l'activité gérée par l'association de service public communal ? Quel critère abandonne-t-il ?

c) Cette position a-t-elle été confirmée par la jurisprudence ultérieure ?

Barème :

Analyse : 10 points

Questions :

2° a) : 4 points

2° b) : 2 points

2° c) : 2 points

Vu 1<sup>o</sup>) sous le n<sup>o</sup> 69 867, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État les 26 juin 1985 et 28 octobre 1985, présentés pour la ville de Melun, représentée par son maire en exercice, à ce dûment habilité par une délibération en date du 13 mai 1985 ; la ville de Melun demande que le Conseil d'État :

- annule le jugement, en date du 26 avril 1985, en tant que par celui-ci, le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision de refus opposée par le maire de Melun à la demande de MM. X... et autres tendant à ce que leur soient communiqués sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 les comptes de l'association « Melun-Culture-Loisirs » afférents aux exercices 1972 à 1983 ainsi que tous justificatifs correspondants ;
- rejette la demande présentée par MM. X... et autres devant le tribunal administratif de Versailles ;

Vu 2<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 72 160, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État les 10 septembre 1985 et 10 janvier 1985, présentés pour l'association « Melun-Culture-Loisirs » dont le siège est à l'Hôtel-de-ville de Melun, représentée par son président en exercice ; l'association « Melun-Culture-Loisirs » demande que le Conseil d'État :

- annule le jugement, en date du 5 juillet 1985, par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision de refus opposée par le président de ladite association à la demande de MM. X... et autres tendant à ce que leur soient communiqués les comptes des exercices 1972 à 1983 ainsi que tous justificatifs correspondants ;
- rejette la demande présentée par MM. X... et autres devant le tribunal administratif de Versailles ;
- décide qu'il soit sursis à l'exécution du jugement attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des communes ; la loi du 17 juillet 1978 ; le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n<sup>o</sup> 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n<sup>o</sup> 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Schneider, Maître des requêtes,
- les observations de M<sup>e</sup> Delvolvé, avocat de l'association « Melun Culture Loisirs » et de M<sup>e</sup> Ravanel, avocat de MM. X... et autres,
- les conclusions de M. Pochard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de la ville de Melun et de l'association « Melun-Culture-Loisirs » sont relatives à des demandes tendant à la communication des mêmes documents ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la requête de l'association « Melun-Culture-Loisirs » :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 « sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicable aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public » ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'association « Melun-Culture-Loisirs » a été créée par la ville de Melun en vue « de coordonner les efforts de toutes personnes physiques et morales pour l'animation culturelle de Melun » et est chargée de la gestion des centres de loisirs et des garderies, ateliers et clubs communaux ainsi que de diverses autres missions en matière culturelle et socio-éducative ; que pour l'exercice de ces missions elle perçoit des aides de la ville qui constituent plus de la moitié de ses recettes et représentant la quasi-totalité des dépenses de la ville dans le domaine culturel et socio-éducatif ; que l'association bénéficie aussi d'aides indirectes sous la forme de mises à disposition gratuite de locaux et de personnel communaux ; que ladite association dont le maire était président de droit jusqu'en 1983 et dont le conseil d'administration comporte une majorité de conseillers municipaux siégeant pour la plupart en cette qualité, doit, dans ces conditions, être regardée, alors même que l'exercice de ses missions ne comporterait pas la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique comme gérant, sous le contrôle de la commune, un service public communal et figure ainsi au nombre des organismes mentionnés à l'article 2 précité de la loi du 17 juillet 1978 ;

Considérant, d'autre part, que les comptes de l'association « Melun-Culture-Loisirs » qui retracent les conditions dans lesquelles elle exerce les missions de service public qui sont les siennes présentent par leur nature et leur objet le caractère de documents administratifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « Melun-Culture-Loisirs » n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, en date du 5 juillet 1985, le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision par laquelle son président a rejeté la demande de MM. X... et autres tendant à ce que ses comptes des exercices 1972 à 1983 ainsi que tous justificatifs correspondants leur soient communiqués ;

Sur la requête de la ville de Melun :

Considérant que si aux termes de l'article L.221-8 du code des communes : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée conforme de leurs budgets ou de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité », aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise les communes à disposer à l'égard de tiers des documents qui leur ont été fournis en application de ces dispositions ; qu'ainsi la ville de Melun était tenue de rejeter la demande de MM. X... et autres tendant à ce que les comptes de l'association « Melun-Culture-Loisirs » leur soit communiqués ; que la ville de Melun est par suite fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, en date du 26 avril 1985, le tribunal administratif de Versailles a annulé le refus opposé à cette demande ;

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « Melun-Culture-Loisirs » est rejetée.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Versailles, en date du 26 avril 1985, en tant qu'il a accueilli la demande de MM. X..., Y... enregistrée sous le n° 848619 et tendant à l'annulation du refus de communication opposé par le maire de Melun est annulé. Ladite demande est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à MM. X..., Y... à la ville de Melun, à l'association « Melun-Culture-Loisirs », au Premier ministre et au ministre de l'intérieur.

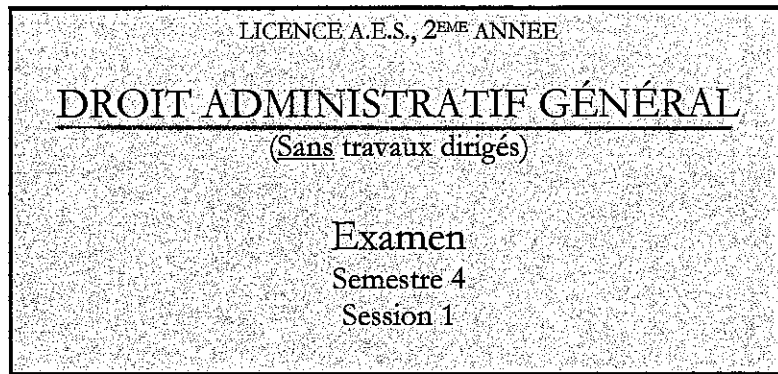


Année universitaire 2014-2015

L2  
Sem 2  
Session 1  
STD

15

STD



Patrice NDIAYE

22 avril 2015  
13h30-15h30  
D.100

Veillez traiter, les trois questions ci-dessous :

Question 1 (10 points)

Les principales caractéristiques de la décision administrative

Question 2 (5 points)

Le cocontractant de l'administration

Question 3 (5 points)

Le recours pour excès de pouvoir

L2  
Sem 2  
Session 2  
TD



CS

Année universitaire 2014-2015

TD

LICENCE A.E.S., 2<sup>ÈME</sup> ANNÉE

**DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL**

(Avec travaux dirigés)

**Examen**  
Semestre 4  
Session 2

Patrice NDIAYE

11 juin 2015

9h -11h

Amphi D.100

Veillez traiter, aux choix, l'un des deux sujets suivants :

1<sup>er</sup> sujet : Dissertation

La gestion d'un service public par un organisme de droit privé

2<sup>nd</sup> sujet : Cas pratique

(Les étudiants sont priés de bien vouloir admettre la véracité des faits rapportés ci-dessous)  
Après avoir brillamment réussi vos examens de la session de rattrapage de la L 2 AES, vous effectuez dans l'entreprise régionale de travaux publics « Faignass et fils », un stage d'été comme assistant au service administratif et financier sous la direction de M. Lebavard.

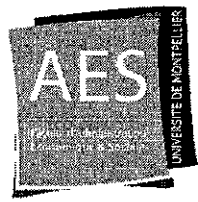
L'entreprise « Faignass et fils » s'est vu attribuée par l'Université de Montpellier, le marché de rénovation du bâtiment D du site Richter comprenant la construction d'une piscine avec spa, d'une salle de gymnastique et d'une discothèque sur trois niveaux, à livrer à la rentrée universitaire 2016-2017.

Or, suite à la signature du contrat, l'Université envisage d'ajouter aux prestations demandées, une salle de cinéma 3D. D'après M. Lebavard, chef du service administratif et financier de l'entreprise, selon une jurisprudence centenaire de la Cour de cassation, l'administration ne peut, en cours de contrat, modifier unilatéralement le contenu des obligations. M. Lebavard préconise que l'entreprise interrompe immédiatement le chantier et assigne l'Université devant le tribunal de grande instance.

Se rappelant que vous lui aviez dit lors de son passage à la machine à café, devant laquelle vous passez, en grande discussion avec M. Lebavard, la majeure partie de votre temps de présence en entreprise, que vous « assuriez » en droit administratif, M. Faignass vous demande de l'éclaircir sur les points suivants :

- 1°) Peut-il refuser d'exécuter les prestations supplémentaires demandées ? (6 points)
- 2°) Qui l'indemniserait s'il accepte finalement les travaux supplémentaires demandés ? (4 points)
- 3°) Quel est le juge compétent en cas de contentieux avec l'Université ? (4 points)
- 4°) L'entreprise pourrait-elle résilier unilatéralement le marché et si oui à quelles conditions ? (6 points)

L2  
Sem 2  
Session 2  
SSTD



Année universitaire 2014-2015

SSTD

LICENCE A.E.S., 2<sup>EME</sup> ANNEE

**DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL**

(SANS travaux dirigés)

Examen  
Semestre 4  
Session 2

Patrice NDIAYE

11 juin 2015  
12h -14h  
Amphi D.100

Veillez traiter les trois questions ci-dessous :

Question 1 (10 points)

Les principaux contrats administratifs

Question 2 (5 points)

Les autorités de police administrative générale

Question 3 (5 points)

Les critères d'identification d'une mission de service public

L2  
Sem 2  
Sess 1

18

**DROIT DES AFFAIRES**  
**L2- A.E.S. - EPREUVE THEORIQUE-**  
**4eme SEMESTRE - 1ere SESSION 2015**

Mme MAURAND-CIANI

Durée de l'épreuve : 2 heures

Tous codes autorisés

Répondez aux questions posées en respectant l'ordre des questions.

**QUESTION N° 1**

Définissez « l'affectio societatis »

**QUESTION N°2**

Une société en participation peut elle être mise en redressement judiciaire ?

**QUESTION N°3**

Pourquoi les apports figurent-ils au passif du bilan ?

**QUESTION N°4**

Quelle est la fonction du registre du commerce et des sociétés ?

**QUESTION N°5**

Définissez et comparez les notions suivantes :

- \* part sociale
- \* action
- \* obligation



L2  
Sem 2  
Session 1

15

8

**L2-A.E.S. -- EXAMEN - DROIT DES AFFAIRES**  
**SEMESTRE 4 - 1<sup>ere</sup> SESSION**

**Mme MAURAND-CIANI**

**EPREUVE AVEC TD**

**Durée de l'épreuve : 2 heures**

**Tous codes autorisés**

**CAS N° 1**

Monsieur RIPERT, gérant d'une SNC alerte les associés car les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social.

L'un des associés, Monsieur ROBLOT lui répond que la société n'est pas une SARL.

Que pensez- vous de la réponse de Monsieur ROBLOT?

**CAS N°2**

M. et Mme LACHAISE sont seuls associés dans une SARL spécialisée dans la vente de meubles.

Mme LACHAISE détient 20% des parts

M. LACHAISE est gérant.

M. et Mme LACHAISE se séparent. Leur divorce est particulièrement contentieux.

La SARL fait des bénéfices conséquents chaque année.

Mme LACHAISE constate cependant qu'à chaque assemblée d'approbation des comptes, Monsieur. LACHAISE vote la mise en réserve des bénéfices alors que la rémunération de la gérance ne cesse d'augmenter.

Que peut faire Mme LACHAISE ?

**CAS N°3**

M. MARTIN a quelques économies et désire faire un placement. Un ami lui a suggéré de souscrire des actions ou des obligations de la société anonyme EUROFIX.

Il vous interroge sur la signification du terme « souscription » et sur les différences entre les deux formules.

**CAS N° 4**

M. LECHOUX exploite un commerce de fruits et légumes dans un marché du centre ville. Il voudrait s'associer avec Melle LAPRUNE qui est d'accord pour investir quelques économies dans le fonds de commerce mais qui ne veut pour l'instant pas apparaître en qualité d'associée.

Que leur conseillez-vous ?

**L2 - DROIT DES AFFAIRES**  
**EPREUVE PRATIQUE - 4eme SEMESTRE - 2eme SESSION 2015**

Mme MAURAND-CIANI

Durée de l'épreuve : 2 heures  
Tous codes autorisés.

**CAS N°1**

Une SA a pour objet statutaire la vente au détail de meubles de bureau. Par ailleurs, une clause des statuts interdit au Directeur général d'acheter et de vendre des immeubles au nom de la société sans autorisation du Conseil d'Administration.

Un actionnaire apprend que le Directeur a pris seul la décision de création d'un nouveau point de vente, en achetant un local commercial.

Comment l'actionnaire peut-il vérifier cette information. ?

**CAS N° 2**

Le greffier du Tribunal de Commerce refuse de procéder à l'immatriculation de la société de MM. DALLOZ et LITEC au motif que l'objet de cette société est trop général.  
Avant la signature des statuts, M. DALLOZ avait loué un local commercial pour installer le siège social de la société.

Votre client M. LITEC vient vous consulter car le propriétaire du local lui réclame une somme de 7.000 euros en règlement des loyers restés impayés.

**CAS N°3**

M. LECOPAIN est contrarié car il a tenté de faire intervenir son ami M. LESAGE dans la négociation d'un important contrat avec la SA LAVENIR.

M. LESAGE explique à M. LECOPAIN qu'il ne peut prendre seul une décision étant membre d'un directoire.

Qu'en pensez-vous ?

**CAS N° 4**

JOHN et VANESSA vivent en concubinage et exploitent ensemble un fonds de commerce appartenant à JOHN.  
JOHN décède.  
Sa famille prétend que VANESSA n'a aucun droit sur le fonds de commerce.

Qu'en pensez-vous ?

L2  
Sem 2  
Session 2

**Techniques d'Etudes pour le management**

(L2 - A.E.S.)

Durée: . . . . . Aucun document n'est autorisé

SALLE: . . . . . (Session 2)

**Énoncé :**

L'épreuve se compose d'une question à réponse libre sur une copie maximum. La copie est à remettre en fin de contrôle avec cet énoncé.

Lors d'une session Web, des données de connexion ont été récoltées sur une période d'une semaine (voir le tableau ci après). Ces données sont composées pour l'essentiel de KPIs et de données géographiques.

Langue	Région	Sessions	% nouvelles sessions	Nouveaux utilisateurs	Taux de rebond	Pages/session	Durée moyenne des sessions
fr	Languedoc-Roussillon	126	51,59%	65	4,76%	6,06	434,76
fr-fr	Languedoc-Roussillon	57	68,42%	39	1,75%	4,04	213,21
fr-fr	Ile-de-France	15	80,00%	12	6,67%	3,33	98,80
fr	Ile-de-France	9	66,67%	6	0,00%	3,00	9,78
fr	(not set)	2	100,00%	2	50,00%	1,50	0,00
fr	Provence-Alpes-Cote d'Azur	2	100,00%	2	50,00%	1,50	2,00
fr-fr	Provence-Alpes-Cote d'Azur	2	0,00%	0	0,00%	6,00	274,50
fr	Geneva	1	100,00%	1	0,00%	3,00	13,00
fr	Auvergne	1	100,00%	1	0,00%	2,00	0,00
fr	Nord-Pas-de-Calais	1	100,00%	1	0,00%	2,00	0,00
		217	59,91%	130	4,61%	5,06	318,29

Question :

- Proposez une définition pour chaque KPI ?
- Quelles déductions faites-vous à l'examen des variables KPI et des données géographiques ? (Résultats d'analyse)

Durée: 2 heures

Aucune calculatrice n'est autorisée

L 2  
Sem 2  
Session 1

## I

Une grande enseigne envisage de vendre en promotion des salons de jardin. Elle dispose d'un stock théorique de meubles d'un même modèle:

- 30 canapés,
- 100 fauteuils,
- 120 petites tables basses.

Deux types de salons seront proposés:

- le salon X composé d'un canapé, de deux fauteuils et de trois tables,
- le salon Y composé de quatre fauteuils et de quatre tables.

- La marge bénéficiaire est: 20€ par salon X et 30€ par salon Y.

Le but de l'exercice est de déterminer combien de salons de chacun des deux types il convient de proposer afin d'optimiser la somme totale des marges.

1) Ecrire la fonction objectif  $F$  ainsi que les contraintes.

2) Représenter graphiquement le domaine des solutions admissibles.

En déduire par la méthode graphique la solution optimale, le maximum de  $F$  et les restes éventuels de meubles non utilisés.

3) Retrouver cette solution optimale et le maximum de  $F$  par la méthode du simplexe. Avant chaque itération, justifier le choix du pivot.

4) On envisagera l'éventualité d'un nombre de tables basses inférieur ou supérieur à 120 (on notera ce nombre  $120 + \lambda$ , avec  $\lambda$  positif ou négatif).

Préciser dans quel intervalle doit se situer cette variation  $\lambda$  afin qu'elle soit considérée comme marginale.

Déterminer, en fonction de  $\lambda$ , la solution optimale, le maximum de  $F$  ainsi que les restes éventuels.

Indiquer pour quelle valeur de  $\lambda$  le profit est maximal avec aucun reste et calculer dans ce cas la solution optimale et le maximum de  $F$ .

Tourner S.V.P.

## II

Un modèle probabiliste de files d'attentes à une station (une caisse, par exemple) permet d'établir la formule suivante dans le cas où le régime est permanent (indépendant du temps):

$P_n = \varphi P_{n-1}$	où	$P_n$ désigne la probabilité qu'il y ait $n$ personnes dans le " système" $\varphi$ est l'intensité du trafic.
-------------------------	----	---

- 1) Montrer que  $P_n = \varphi^n P_0$  et dire pour quelles raisons:  $0 < \varphi < 1$
- 2) Déterminer  $\sum_0^{\infty} P_n$  en fonction de  $P_0$  et de  $\varphi$  (voir Rappel) et dire pourquoi  $P_0 = (1 - \varphi)$ .
- 3) Démontrer que le nombre moyen de personnes dans le système est:  $\bar{n} = \frac{\varphi}{1 - \varphi}$ .
- 4) Dédurre de ce qui précède que le nombre moyen de personnes dans la file est:  

$$\bar{v} = \frac{\varphi}{1 - \varphi} - (1 - P_0) = \frac{\varphi^2}{1 - \varphi}$$
- 5) Application numérique pour  $\varphi = \frac{2}{3}$ :
  - a) Calculer la probabilité que la caisse soit inactive et la probabilité qu'il n'y ait pas de file d'attente.
  - b) Calculer le nombre moyen de personnes dans le système et le nombre moyen de personnes dans la file.

<b>Rappels</b>	On pourra utiliser les égalités suivantes (qu'il n'est pas interdit de démontrer). $\sum_0^{\infty} \varphi^n = \frac{1}{(1 - \varphi)}$ et $\sum_1^{\infty} n\varphi^{n-1} = \frac{1}{(1 - \varphi)^2}$
----------------	---

Un distributeur de matériels électroniques veut écouler un stock important de standards téléphoniques destinés aux particuliers et aux P.M.E..

Les informations provenant des différents services sont données ci-dessous:

- ◆ Le service commercial a proposé à la vente deux configurations:
  - PRO composée d'un mini-standard et de cinq combinés
  - DOMO composée d'un micro-standard et de deux combinés.
- ◆ L'état des stocks donne les quantités suivantes :
  - Mini-standards: 50
  - Micro-standards: 200
  - Combinés : 600
- ◆ Le profit est estimé à:
  - 100€ par configuration PRO et à 50€ par configuration DOMO.

Le but du problème consiste à déterminer le profit total maximal et le nombre de chacune des configurations correspondant à ce maximum.

On notera  $X$  le nombre de configurations PRO et  $Y$  le nombre de configurations DOMO.

- 1) Poser ce problème sous forme mathématique en écrivant:
  - a) la fonction objectif
  - b) les contraintes
    - sous forme canonique (inéquations)
    - sous forme standard (équations avec variables d'écart).
- 2) Chercher une solution optimale de ce problème par la méthode graphique:
  - a) Représenter le domaine des solutions admissibles.
  - b) Indiquer le couple  $(X; Y)$  correspondant au maximum de la fonction objectif; en déduire la valeur de ce maximum et la quantité de matériel non utilisé.
- 3) Déterminer une solution optimale par la méthode du simplexe:
  - a) Effectuer les calculs en utilisant l'algorithme de DANTZIG présenté sous forme de tableaux.  
A chaque itération: expliquer le choix du pivot et, les calculs terminés, donner la solution provisoire ( c'est-à-dire les valeurs de  $F$ , de  $X$ , de  $Y$  et de chacune des variables d'écart).
  - b) Indiquer ce qui justifie la fin des itérations; en déduire la solution optimale, puis le maximum de  $F$  et les valeurs des variables d'écart.  
( vérifier à chaque étape si la solution provisoire respecte les contraintes initiales).
- 4) Variation marginale:
 

Si le nombre de combinés est supérieur ou inférieur à 600, on notera  $600 + \lambda$  ce nombre ( la valeur  $\lambda$  étant positive ou négative).

Déterminer dans quel intervalle doit se situer  $\lambda$  afin que cette variation soit considérée comme marginale (i.e. le choix des pivots reste le même).

Calculer, en fonction d'une variation marginale  $\lambda$ , la solution optimale, le maximum de  $F$  et les valeurs des variables d'écart. En déduire la valeur de  $\lambda$  qui permet d'obtenir une solution optimale tout en utilisant le stock entier (préciser alors le maximum de  $F$  et la solution correspondante).